

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET DE MODIFICATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
BOULEVARD OSCAR THEVENIN DU 06 MARS 2023 AU 13 DECEMBRE 2024**

LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et suivants, L.2213-1 et suivants, et l'article R.2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants, R.2122-1 et suivants et R.2125-2,

Vu le Code de voirie routière et notamment ses articles L.113-1, L.115-1 et suivants, L.116-1 et suivants et R.113-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.411-1 et suivants, R.417-9 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-197 en date du 28 avril 2009 fixant la réglementation en matière de bruit sur le domaine public,

Vu l'arrêté municipal n° 2018-047 en date du 8 octobre 2018 approuvant le règlement de propreté des espaces urbains,

Vu la délibération n° 2022-082 du conseil municipal en date du 23 juin 2022 fixant les tarifs municipaux 2022/2023,

Vu la demande de mise en place d'une base vie et emprise de chantier sur le domaine public dans le cadre d'une opération de construction présentée en date du 16 février 2023,

Vu l'arrêté n° 23/T-310 en date du 7 juin 2023,

Considérant que le domaine public communal doit être utilisé conformément à son affectation à l'utilité publique et que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous,

Considérant que la réalisation de travaux sur le domaine public (exploitation, entretien, installation) doit faire l'objet d'une autorisation en vertu de l'article L.113-2 du Code de la voirie routière ;

Considérant que l'occupation du domaine public par un particulier ou une personne morale privée ou publique doit remplir toutes les conditions nécessaires au maintien de la sécurité publique et routière, et que conformément à l'article L.2213-1 du Code général des collectivités territoriales, il appartient au Maire de mettre en place des modifications de stationnement et de circulation,

ARRETE

Article 1^{er} : Abroge l'arrêté n° 23/ T-310 en date du 07 juin 2023.

Article 2 : Le présent arrêté est accordé à l'entreprise BREZILLON BATIMENT sise 128, rue de Beauvais 60280 MARGY-LES-COMPIEGNE Tél : 06.15.85.19.23 pour le compte de VILOGIA, aux fins d'effectuer des travaux de mise en place d'une base vie et emprise de chantier sur le domaine public situés Bd Oscar Thévenin au droit du terrain de boules du 06 mars 2023 au 13 décembre 2024, et prévoit une modification du stationnement et circulation ci-après définie. Cet arrêté vaut permission de voirie temporaire et révocable pour la réalisation de travaux sur le domaine public. Le présent arrêté devra être affiché par le titulaire de l'arrêté au droit de l'emprise de stationnement et visible par tous 48h au moins avant le début de l'occupation. Les droits acquis au titre du présent arrêté ne sont pas cessibles aux tiers.

Article 3 : L'occupation du domaine public nécessaire à la réalisation des travaux susvisés nécessite de mettre en place une réglementation temporaire du stationnement au droit de l'emprise de l'occupation

- Du 06 mars 2023 au 13 décembre 2024 l'entreprise procédera à l'occupation du domaine public comme sur une surface de 235,7 m² ;



- Bd Oscar Thévenin au droit du terrain de boules, le stationnement sera interdit sur une longueur de 30 m de part et d'autre de l'emprise du chantier ;
- Bd Oscar Thévenin au droit du terrain de boules sur le trottoir la circulation des piétons sera interdite. Un passage piéton sécurisé sera mis en place sur la chaussée et protégé à l'aide de glissières en béton armé ;
- La chaussée sera rétrécie et la circulation restreinte ;
- Bd Oscar Thévenin de part et d'autre de l'emprise du chantier deux (02) passages piétons provisoires seront mis en place, et devront respecter les normes en vigueur en matière de déplacements des personnes à mobilité réduite ;
- Taxe d'Occupation du Domaine Public : $235,7 \text{ (m}^2\text{)} \times 22 \text{ (mois)} \times 8 \text{ (€)} = 41\,483 \text{ (€)}$

Les modifications de stationnement et circulation seront portées à la connaissance des usagers au moyen de dispositifs de signalisation réglementaires mis en place par le titulaire du présent arrêté. L'accès aux riverains résidents, aux services concessionnaires (Eau, gaz, électricité, déchets, télécommunications...) et aux services de secours d'urgence ne devra pas être compromis.

Article 4 : En aucun cas le domaine public ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles figurant dans l'objet de la demande. Le titulaire du présent arrêté ainsi que les entreprises intervenantes devront s'assurer de laisser la voirie en parfait état de propreté durant toute la durée de son utilisation et mettre en place l'ensemble des dispositifs réglementaires de signalisation et de sécurisation de son emprise. Le titulaire du présent arrêté ainsi que les entreprises intervenantes devront s'assurer de la remise en état de la chaussée et du trottoir à la fin de l'occupation et procéder, le cas échéant, à sa réfection à ses frais sous le contrôle de la Ville. Durant toute la durée de l'occupation, la réglementation préfectorale relative aux nuisances sonores devra être respectée.

Article 5 : L'accessibilité aux propriétés privées et publiques, de jour comme de nuit, aux riverains résidents, aux services concessionnaires (Eau, gaz, électricité, déchets, télécommunications...) et aux services de secours d'urgence, ne devra en aucun cas être empêchée. De même durant toute la durée du chantier la sécurité de la circulation piétonne devra être garantie.

Article 6 : **Le long de l'emprise du chantier, tout stationnement ou arrêt non autorisé par le présent arrêté est interdit et peut être considéré comme dangereux, gênant ou abusif, au titre de l'article R.417-9 et suivants du Code de la Route, et donc susceptible de faire l'objet d'un enlèvement immédiat en vertu des articles L.325-1 et L.325-2 du même code.**

Article 7 : A titre exceptionnel, et pour permettre la bonne réalisation de l'intervention du pétitionnaire, les véhicules de plus de 3.5 Tonnes sont autorisés à emprunter les voies communales selon un parcours le plus direct possible depuis la périphérie. Ce parcours devra être préalablement validé par le service voirie de la Ville.

Article 8 : Le présent arrêté valant permission de voirie est soumis au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public conformément à la délibération du Conseil municipal fixant les tarifs des droits de voirie.

Article 9 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et les agents assermentés, Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Cergy et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Capitaine de Police d'Herblay-sur-Seine et les agents placés sous ses ordres, Police Municipale et les agents placés sous ses ordres mentionnés à l'article L.130-4 du Code de la Route, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DIT

Qu'une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Cergy,
- Monsieur le Capitaine de Police d'Herblay-sur-Seine,



HERBLAY
sur-Seine

- Police Municipale,
- l'entreprise BREZILLON BATIMENT pour le compte VILOGIA.

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux,

Que le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune (www.herblaysurseine.fr),

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Philippe BARAT

Adjoint au Maire délégué aux finances, aux marchés publics,
aux travaux et au suivi de l'intercommunalité

